



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
CENTRE - VAL DE LOIRE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis délibéré sur la
Demande d'Autorisation Environnementale présentée par la
société « CENTRALE EOLIENNE LA VERGERE » sur le territoire
des communes de
Saint-Hilaire-de-Court, Massay et Saint-Georges-sur-la-Prée
(18)**

N°MRAe CVL-2025-
9007

PRÉAMBULE

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire s'est réunie par visio-conférence le 28 novembre 2025. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de Demande d'Autorisation Environnementale présentée par la société « CENTRALE EOLIENNE LA VERGERE » sur le territoire des communes de Saint-Hilaire-de-Court, Massay et Saint-Georges-sur-la-Prée (18).

Étaient présents et ont délibéré : **Christophe BRESSAC, Jérôme DUCHENE, Stéphane GATTO, et Jérôme PEYRAT.**

Chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Conformément au 3° de l'article R. 122-6 et du I de l'article 122-7 du code de l'environnement, la MRAe a été saisie du dossier de demande d'avis.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au fil de l'avis, l'autorité environnementale peut être amenée à s'exprimer spécifiquement sur les différents volets du dossier, qu'il s'agisse de la qualité de l'étude d'impact ou de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Les appréciations qui en résultent sont toujours émises au regard des enjeux et compte tenu des éléments présentés dans le dossier tel qu'il a été transmis par le porteur de projet. Cette précision vaut pour l'ensemble du document et ne sera pas reprise à chaque fois qu'une telle appréciation apparaîtra dans le corps de l'avis.

Il convient de noter que l'article L 122-1 V du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique et être jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

En outre, une transmission de la réponse à l'autorité environnementale serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par les porteurs de projet.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2025-9007 en date du 28 novembre 2025

Demande d'Autorisation Environnementale présentée par la société « CENTRALE EOLIENNE LA VERGERE » sur le territoire des communes de Saint-Hilaire-de-Court, Massay et Saint-Georges-sur-la-Prée
(18)

1 Contexte et présentation du projet

1.1 Description du projet

La société « CENTRALE EOLIENNE LA VERGERE » a déposé le 23 juin 2023 un dossier de demande d'autorisation environnementale, complété les 08 et 22 septembre 2025, concernant le parc éolien de la vergère, situé sur le territoire des communes de Saint-Hilaire-de-Court, Massay et Saint-Georges-sur-la-Prée, dans le département du Cher.

La demande porte sur la création d'un parc éolien composé de trois aérogénérateurs ayant les caractéristiques suivantes :

Caractéristiques du modèle envisagé	
Hauteur maximale bout de pale	185,5 m
Diamètre maximal de rotor	140 m
Hauteur maximale du mât	128 m
Garde au sol minimale	41 m
Puissance unitaire maximale	4,8 MW
Puissance totale maximale du parc	14,4 MW

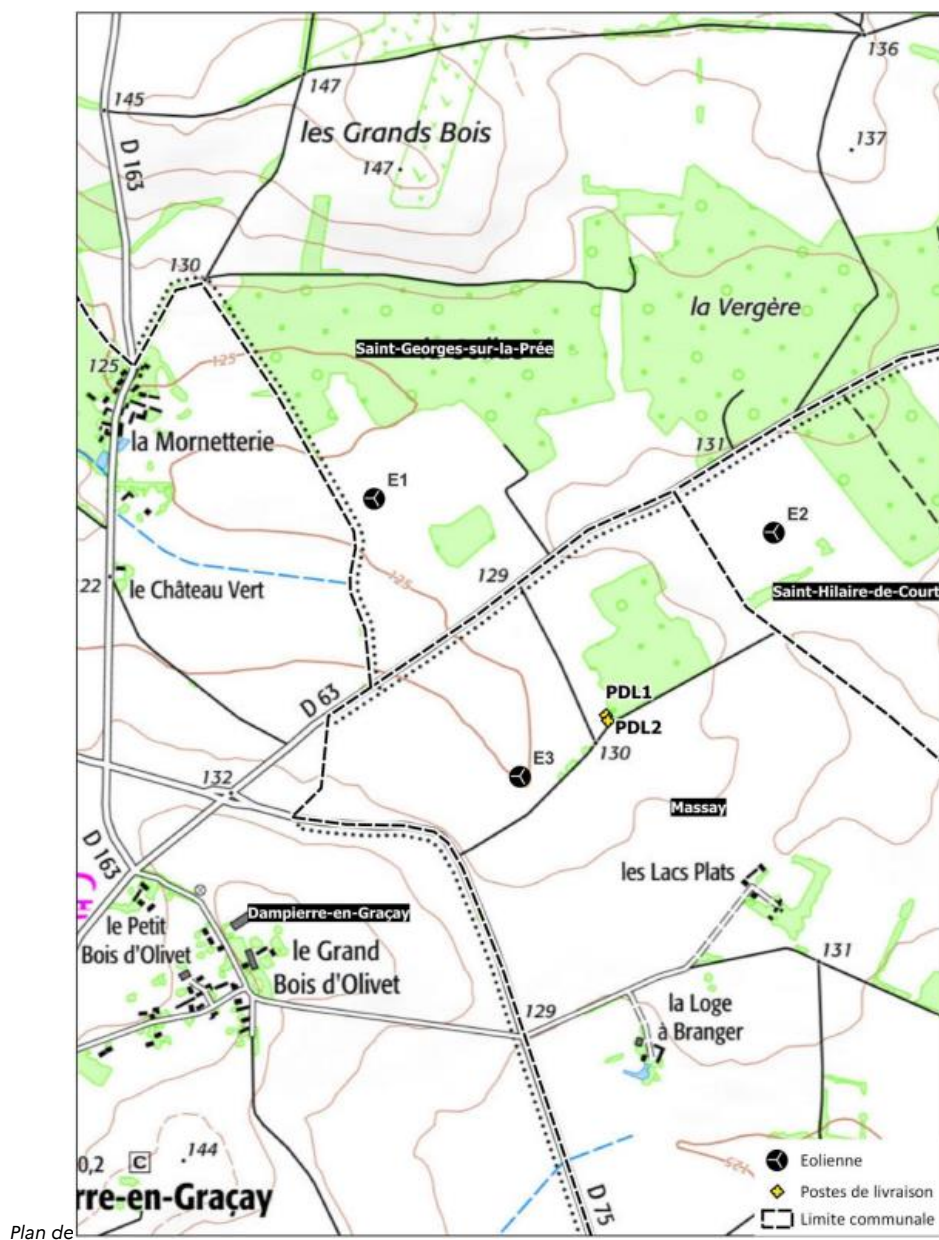
Le projet comprend également des ouvrages annexes, notamment les plateformes au pied de chaque éolienne, deux postes de livraison électrique et un réseau de raccordement électrique souterrain.

Tous les équipements sont situés sur le territoire des communes de Saint-Hilaire-de-Court, Massay et Saint-Georges-sur-la-Prée.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2025-9007 en date du 28 novembre 2025

Demande d'Autorisation Environnementale présentée par la société « CENTRALE EOLIENNE LA VERGERE » sur le territoire des communes de Saint-Hilaire-de-Court, Massay et Saint-Georges-sur-la-Prée

(18)



(source : dossier de demande d'autorisation, version septembre 2025)

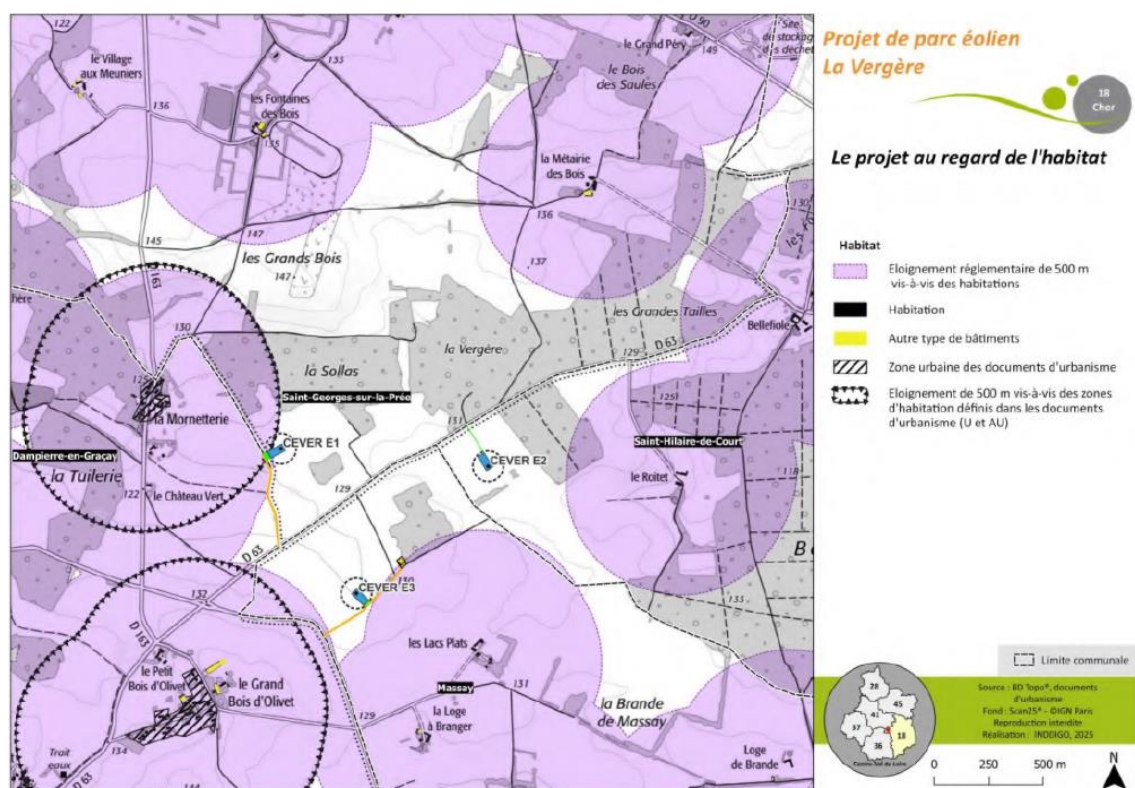
On peut noter que le projet initial présenté dans le dossier déposé le 23 juin 2023 était composé de 4 éoliennes. Un avis favorable partiel du ministère des Armées a conduit le pétitionnaire à revoir son projet de parc éolien pour présenter un projet composé de 3 éoliennes.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2025-9007 en date du 28 novembre 2025

Demande d'Autorisation Environnementale présentée par la société « CENTRALE EOLIENNE LA VERGERE » sur le territoire des communes de Saint-Hilaire-de-Court, Massay et Saint-Georges-sur-la-Prée

(18)

L'habitation et la zone d'habitation les plus proches concernent le hameau de la Mornetterie à Dampierre-en-Graçay et se trouvent toutes deux à 539 m de l'éolienne E1. La distance minimale réglementaire de 500 m entre les aérogénérateurs et les zones et constructions à usage d'habitation est donc respectée.



Localisation des habitations les plus proches des éoliennes

(source : dossier de demande d'autorisation, version septembre 2025)

1.2 Variantes

Plusieurs scénarios d'implantation ont été envisagés en vue de rechercher le moindre impact environnemental. L'analyse des différentes variantes propose deux configurations comportant selon les cas 3, 4 ou 5 éoliennes en les comparant sur la base de critères techniques, acoustiques, paysagers, humains et environnementaux.

La variante 3 est présentée comme étant la variante de moindre impact environnemental au regard des enjeux des milieux physique, humain, écologique.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2025-9007 en date du 28 novembre 2025

Demande d'Autorisation Environnementale présentée par la société « CENTRALE EOLIENNE LA VERGERE » sur le territoire des communes de Saint-Hilaire-de-Court, Massay et Saint-Georges-sur-la-Prée

(18)

Cependant sur le volet paysager, il apparaît que cette variante, du fait de l'emplacement de l'éolienne E2, conduit à des effets notables vis-à-vis du patrimoine protégé et brouille l'insertion paysagère du projet vis-à-vis des parcs voisins.

L'autorité environnementale recommande de justifier davantage le moindre impact environnemental notamment en termes de paysage de la variante retenue.

1.3 Prélèvement de terres agricoles

Le pétitionnaire estime à 1,03 ha la surface de terres agricoles prélevée de manière définitive par son projet en phase d'exploitation. Aucune parcelle prélevée n'est associée à un label agricole du territoire (AOP, AOC, IGP).

1.4 Raccordement électrique

Il est rappelé que, conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. Le raccordement du parc au réseau électrique, indispensable à son fonctionnement, fait partie du projet. Le pétitionnaire présente, de manière proportionnée, les impacts liés au raccordement électrique externe. Il envisage la mise en œuvre d'un câble souterrain le long des chemins existants, les éoliennes seront par ailleurs raccordées entre elles par une liaison enterrée.

Le pétitionnaire indique, à juste titre, que le tracé du raccordement au réseau ne peut être connu qu'à l'issue de l'obtention de l'ensemble des autorisations administratives du projet.

Trois scénarios sont étudiés pour le raccordement des trois éoliennes du projet de parc la Vergère : les postes sources de Reboursin (Indre, 17km au sud-ouest), Verdin (Cher, 11 km au nord-est) et Vierzon (Cher, 13,5 km au nord-est). Le pétitionnaire présente dans son dossier les tracés envisagés pour le raccordement externe du parc éolien de la Vergère.

Le tracé du câble reliant le poste de livraison au poste source empruntera les accotements des routes et des chemins publics et évitera les zones écologiquement sensibles.

2 Principaux enjeux identifiés

Le tableau joint en annexe liste l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet et leur importance vis-à-vis de celui-ci. Il en permet une hiérarchisation. Seuls les enjeux forts à très forts font l'objet d'un développement dans le présent avis.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2025-9007 en date du 28 novembre 2025

Demande d'Autorisation Environnementale présentée par la société « CENTRALE EOLIENNE LA VERGERE » sur le territoire des communes de Saint-Hilaire-de-Court, Massay et Saint-Georges-sur-la-Prée

(18)

De par la nature du projet, les enjeux environnementaux les plus forts concernent :

- la biodiversité ;
- le paysage et le patrimoine ;
- les nuisances sonores.

2.1 Biodiversité

L'analyse des différents zonages de biodiversité situés dans l'aire d'étude éloignée (AEE) du projet est correctement réalisée. Elle montre que le projet s'insère dans un contexte écologique relativement riche (48 Znieff¹ et 5 sites Natura 2000 dans un rayon de 20 km), et que le site remarquable le plus proche se situe à plus de 3 km.

Flore et habitats

La zone d'implantation du projet (ZIP) se compose majoritairement de prairies (37 %), de parcelles en cultures (30 %) et de chênaies-charmaies (27 %). Le linéaire de haies, arboré et arbustif, qui s'étend sur 2,5 km est dans un bon état de conservation. Enfin, les inventaires floristiques réalisés sur la ZIP ont permis de recenser 315 espèces, parmi lesquelles on trouve une espèce protégée à l'échelle régionale (*Serapias lingua*), mais pour laquelle les préoccupations sont mineures en région.

Zones humides

La caractérisation des zones humides a été menée conformément à la réglementation à partir de critères de végétation et de sols. Vingt relevés pédologiques ont été réalisés sur la ZIP, sur les secteurs où les aménagements sont prévus. Le bureau d'étude conclut à la présence de zones humides sur 35 ha, sur la base du critère floristique uniquement.

Faune volante

Les enjeux concernant l'avifaune sont qualifiés de faibles à fort sur l'aire d'étude immédiate (AEI), en raison de la nidification au sein de la ZIP de plusieurs espèces patrimoniales. En période de migrations, les flux sont globalement faibles et la zone n'apparaît pas comme une voie de déplacement majeure pour les oiseaux. Les enjeux sont en revanche beaucoup plus forts en période nuptiale, puisque plusieurs rapaces nichent de façon certaine (l'Aigle botté) ou probable (Circaète Jean-le-Blanc, Milan noir, Bondrée apivore, Faucon hobereau) au sein des boisements de la ZIP. Dans les zones ouvertes, le Busard cendré a également été observé comme nichant de façon certaine en limite sud-ouest de la ZIP en 2016 et 2021.

¹ Znieff : Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique. Lancé en 1982, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Le Busard Saint-Martin et l'Édicule criard sont eux aussi considérés comme nicheurs probables dans ces zones.

Pour les chauves-souris, les inventaires reposent sur des écoutes au sol (passives et actives) et en altitude sur mât de mesure (90 m). Dix-huit espèces ont pu être identifiées de façon certaine à partir de ces écoutes, pour une activité médiane qui peut être globalement qualifiée de modérée à forte (32 832 contacts, entre avril et octobre) et variable selon les milieux et les saisons. Le cortège est largement dominé par la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Kuhl et l'Oreillard gris (84 % des contacts) mais on note la présence significative de la Noctule commune (1477 contacts en cumul).

Un protocole spécifique mis en place pour étudier l'effet lisière sur l'activité des chauves-souris met en évidence que près de 80 % de l'activité est enregistrée entre 0 et 50 m des lisières, ce qui rejoint globalement les résultats mentionnés dans la littérature scientifique. Les écoutes sur mât de mesure révèlent en outre une activité en altitude relativement limitée, dominée par les 2 espèces de pipistrelles mais où la Noctule commune (30 %) et la Noctule de Leisler (8 %) sont bien représentées. La première connaît un pic d'activité significatif en juillet, ce qui laisse supposer par ailleurs la présence d'une colonie sur le site. Plus globalement, les boisements de feuillus de la ZIP sont des zones particulièrement favorables aux arbres gîtes pour toutes les espèces arboricoles.

Autre faune

Les enjeux pour la faune terrestre portent principalement sur le groupe des insectes avec la présence d'une espèce protégée à l'échelle nationale, l'Agrion de Mercure, ainsi que deux espèces inscrites sur la liste rouge régionale, l'Agrion nain et l'Écaille striée.

Impacts et mesures

La phase d'évitement a été déroulée de manière cohérente et permet d'exclure du projet les secteurs les plus sensibles (zones humides, habitats d'intérêt communautaire et espèces protégées, éloignement par rapport aux secteurs de nidification des rapaces (+ de 200 m)).

Une garde au sol relativement haute (41 m) a par ailleurs été retenue pour ce projet, ce qui devrait contribuer à limiter les risques de collisions. Les distances séparant les bouts de pales des éoliennes des éléments arborés les plus proches sont à plus de 50 mètres (71,7 m pour l'éolienne E3).

L'autorité environnementale rappelle que les zones boisées et les haies constituent des zones de nourrissage des chauves-souris et qu'elles sont de fait à éviter ou qu'il convient de s'en éloigner afin de limiter les risques de mortalité de ces espèces. C'est pourquoi, la France s'est engagée, dans son Plan National d'Actions 2016-2025 en faveur des chiroptères², à adopter les recommandations d'Eurobats formulées dans ses lignes directrices pour la prise en compte des chauves-souris dans les projets éoliens qui prévoient le respect d'une distance minimale de 200 m entre les éoliennes et les habitats sensibles pour les chauves-souris (boisements, haies, zones humides, cours d'eau)

Pour la phase de travaux, le dossier prévoit une mesure d'adaptation des plannings du chantier visant à limiter le dérangement de la faune et les risques de destructions de couvées.

² <https://plan-actions-chiropteres.fr/le-plan-national-dactions/les-actions/7-eolien/>

Les mesures classiques visant à limiter l'attractivité des éoliennes sont également proposées (adaptation de l'éclairage, entretien des plateformes).

Afin de limiter les risques de collisions pour les chauves-souris en phase d'exploitation, le pétitionnaire prévoit par ailleurs la mise en place d'un plan de bridage, qui devrait couvrir 90 % de l'activité, ce qui est une mesure adaptée aux enjeux en présence pour ce groupe d'espèces. Cependant, les paramètres retenus ne sont pas précisés dans le dossier, ce qui ne permet pas de s'assurer de leur cohérence.

L'autorité environnementale recommande de préciser les paramètres retenus pour le plan de bridage afin de s'assurer de leur efficacité.

Pour les oiseaux, un système de détection (modèle non défini à ce stade) est prévu, qui équipera les 4 éoliennes et sera mis en service entre le 1er avril et le 31 août chaque année. Il doit permettre de réduire les risques de collisions en particulier pour les rapaces volant à basse altitude et pendant la période d'envol des jeunes.

Incidence Natura 2000

L'étude conclut, à partir d'un argumentaire étayé, à l'absence de tout impact résiduel sur les sites Natura 2000 les plus proches comme sur l'ensemble du réseau.

Suivis

Le protocole obligatoire de suivis de mortalité et de l'activité des chauves-souris sont conformes aux modalités nationales révisées en 2018. Le protocole prévoit un passage hebdomadaire entre le 15 avril et le 31 octobre, renforcé à deux passages par semaine sur la période la plus sensible (1er juillet au 15 septembre) correspondant à l'envol des jeunes rapaces et au pic d'activité des Noctules communes. Un suivi approfondi de la nidification des rapaces patrimoniaux pendant 3 ans est également prévu.

L'autorité environnementale recommande de ne pas limiter ce suivi aux rapaces considérés par l'étude comme « patrimoniaux ».

2.2 Paysage et patrimoine

L'étude d'impact décrit le contexte paysager avec clarté et un niveau de détail adapté pour permettre au lecteur d'en saisir les principales composantes. Une analyse bien menée de la topographie met en outre en évidence les principaux points de vue sur le site. De nombreux schémas et photographies, de bonne qualité, illustrent ces parties et en facilitent la compréhension.

Contexte paysager et éolien :

Le projet s'inscrit dans la zone de transition entre la Champagne berrichonne et la Sologne, dans un territoire de plaines agricoles ponctuées de boisements et traversé par les vallées du Cher et de l'Arnon. Les paysages du secteur présentent une alternance d'espaces ouverts cultivés et de trames arborées,

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2025-9007 en date du 28 novembre 2025

Demande d'Autorisation Environnementale présentée par la société « CENTRALE EOLIENNE LA VERGERE » sur le territoire des communes de Saint-Hilaire-de-Court, Massay et Saint-Georges-sur-la-Prée

(18)

ponctuées de hameaux et de bourgs anciens dont Massay et Genouilly constituent des points d'ancrage visuel majeurs.

Les aérogénérateurs projetés occupent un plateau à l'altitude d'environ 130 m à l'est de la vallée de la Prée naissante. À 1,3 km plus au sud, s'alignent les quatre aérogénérateurs du parc dit du Bois d'Olivet, répartis entre les communes de Dampierre en Graçay et Massay et encore 2 kilomètres plus au sud-est, quatre autres éoliennes s'alignent parallèlement aux précédentes, formant le parc de Dampierre et Massay Energies.

Dans un rayon de 23 km autour du projet, les parcs et projets représentent au total 29 parcs éoliens construits, 11 projets éoliens autorisés ou en construction et 6 projets éoliens en instruction.

Au vu de ce contexte, une attention particulière doit être portée aux effets cumulés potentiels du présent projet et des parcs les plus proches, situés dans l'aire d'étude rapprochée (5 km), pour créer un ensemble paysager cohérent et éviter une situation de saturation visuelle.

Contexte patrimonial

L'étude paysagère identifie le patrimoine culturel composé des monuments historiques, des sites patrimoniaux remarquables, des sites classés inscrits et du patrimoine archéologique et en précise les enjeux³. Sur le territoire d'étude du projet éolien (rayon de 23 km), 51 monuments historiques ont été recensés dans l'aire d'étude éloignée (10 à 23 km). L'aire d'étude rapprochée (4 à 10 km) compte 31 monuments historiques et deux sites protégés. Au sein de l'aire d'étude immédiate, cinq monuments sont recensés sur trois communes différentes à savoir Genouilly, Saint-Georges-sur-la-Prée et Massay. Il s'agit de monuments religieux et de châteaux.

Le plus proche de la ZIP est le château de la Maisonfort sur la commune de Genouilly, à environ 2 km au plus près.

Impacts

Les impacts paysagers du projet sont évalués sur la base d'un ensemble de 51 photomontages de bonne qualité, annexés à l'étude d'impact. La localisation des prises de vue est correctement justifiée.

Le porteur de projet met en évidence dans son dossier et notamment au travers des photomontages, des visibilité et covisibilité vis-à-vis de plusieurs monuments.

En particulier, le projet génère des impacts forts pour :

- le château de la Maisonfort (édifice partiellement classé au titre des Monuments historiques), les aérogénérateurs se trouvant associées à la grille monumentale et au pavillon d'accès au domaine ;

³ Il convient toutefois d'ajouter à la liste des monuments historiques en page 267 de l'étude d'impact, et le cas échéant sur les analyses et cartes liées, le moulin à eau de Venet à Bagneux, monument historique inscrit, arrêté de protection du 23/05/2023. Le site inscrit de Lury-sur-Arnon est situé dans le département du Cher et non de l'Indre contrairement à ce qu'indique l'étude d'impact en p.291.

- l'abbaye Saint-Martin⁴ (regroupant trois édifices protégés au titre des Monuments historiques dont l'abbatiale Saint Paxent) depuis l'accès sud du bourg par la RD 75 : une co-visibilité directe existe entre l'abbatiale Saint Paxent et le projet en entrant en concurrence directe avec le clocher.

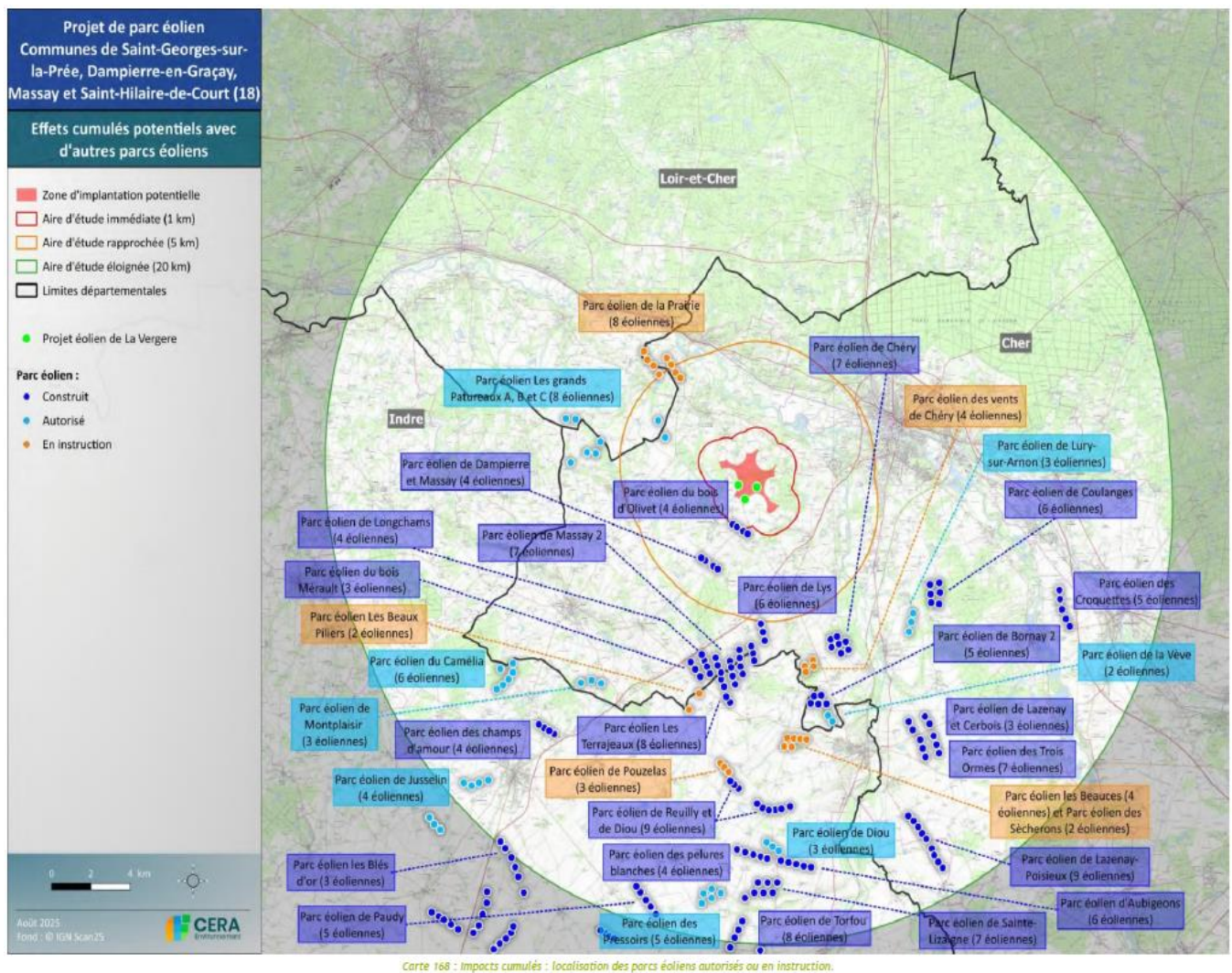
L'autorité environnementale relève que la qualification d'« effet visuel faible » comme indiqué dans le dossier est à nuancer. L'impact paysager sera particulièrement important pour ces sites patrimoniaux et posera à terme la question de la poursuite de l'implantation d'éoliennes dans des zones très denses.

Lieux de vie et analyse des impacts cumulés

Les éléments contenus dans le dossier sont correctement développés pour permettre une évaluation des impacts visuels du projet sur le milieu humain.

Le contexte éolien du projet prend en compte la quasi totalité des parcs éoliens ou projets de parcs éoliens ,ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale, pour étudier l'encerclement et la saturation visuelle des lieux de vie. Le projet de parc éolien du Champ blanc sur le territoire des communes de Saint Georges sur Arnon et d'Issoudun (36), qui a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en juillet 2025, mériterait d'être également pris en compte.

⁴ L'abbaye appartient aux sites clunisiens candidats à l'inscription sur la liste du patrimoine mondial régie par l'UNESCO.



Contexte éolien du projet.

(source : dossier de demande d'autorisation, étude d'impact, version septembre 2025).

Le dossier met en avant la volonté d'assurer une cohérence d'ensemble avec les parcs éoliens existants du Bois d'Olivet et de Massay, en s'appuyant sur une ligne de force nord-ouest / sud-est parallèlement aux infrastructures principales (A20, RD90, RD2076).

L'autorité environnementale relève que l'éolienne E2 est en décalage de 400 m avec les autres éoliennes et ne s'implante ni dans le même alignement ni dans le même axe que les parcs situés à proximité nuisant à l'harmonie du projet dans son environnement.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2025-9007 en date du 28 novembre 2025

Demande d'Autorisation Environnementale présentée par la société « CENTRALE EOLIENNE LA VERGERE » sur le territoire des communes de Saint-Hilaire-de-Court, Massay et Saint-Georges-sur-la-Prée

(18)

Le dossier étudie, pour les lieux de vie les plus proches de la zone d'implantation du projet, les indicateurs de saturation visuelle (indice d'occupation de l'horizon, indice d'espace de respiration visuelle, indice de densité) avec les parcs exploités et autorisés, et instruits.

Il apparaît que les angles de respiration tendent à se réduire et, notamment pour les bourgs de Massay et de Dampierre-en-Graçay, pour lesquels le projet réduit leur espace de respiration ainsi que pour les bourgs de Nohant-en-Graçay et de Genouilly, pour lesquels les angles de respirations ne respectent pas les seuils recommandés.

Le pétitionnaire rappelle à juste titre que les risques théoriques, bien qu'avérés, sont à confronter à la réalité du terrain. Notamment, Massay et Nohant-en-Graçay se présentent dans des creux du relief depuis lesquels les visibilitées vers l'extérieur sont limitées. Le contexte éolien n'est également pas visible dans son intégralité depuis Dampierre-en-Graçay et Genouilly. Les visibilitées se concentrent sur les parcs les plus proches, le Bois d'Olivet et Dampierre et Massay Energie.

Le parc de La Vergère, en s'ajoutant aux parcs existants, accentue la densification du motif éolien sur un territoire déjà fortement sollicité visuellement, sans réelle transition entre les parcs.

Enfin, les impacts visuels du projet sur les lieux de vie proches⁵ sont considérés comme modérés.

A noter que le dossier présente une mesure d'accompagnement de mise en place de bourse aux arbres fruitiers destinée en priorité aux habitants des villages, hameaux et habitations isolées qui se trouvent les plus proches du projet.

2.3 Nuisances sonores

L'état initial de l'étude d'impact présente de manière claire les notions acoustiques de base. Les choix méthodologiques, qui ont été retenus pour réaliser l'étude acoustique et les données chiffrées obtenues sont exposés de manière synthétique et pertinente.

La campagne de mesure a été menée du 29 novembre 2018 au 3 janvier 2019, soit plus de cinq semaines en période non végétative, période adaptée pour caractériser l'ambiance sonore rurale.

Les mesures ont été effectuées sur dix points distincts, répartis au plus près des zones à émergence réglementée et représentatifs des différentes expositions au vent, notamment aux secteurs sud-ouest et nord-est, directions dominantes dans le secteur. L'étude décrit précisément les conditions météorologiques, les indicateurs de vent retenus, et la méthode de corrélation bruit/vent utilisée pour construire les courbes de référence.

L'état initial confirme une ambiance très calme, typique des paysages agricoles du Berry : en journée, une activité sonore essentiellement liée aux engins agricoles ou aux circulations locales ; la nuit, un niveau sonore bas, souvent dominé par les seuls bruits naturels.

⁵ Le Petit Bois d'Olivet, le Grand Bois d'Olivet, le Château Vert, le village aux Meuniers, Blancharderie, la Métairie des Bois, la Fontaine des Bois, Loge de Brande, la Loge à Branger, les Lacs Plats, le Roitet, la Ferrière, Bellefiole.

En fonction des conditions rencontrées pendant la campagne de mesures d'état initial, de la modélisation réalisée et des données et hypothèses prises en compte dans les calculs, le calcul d'impact acoustique du projet éolien est élaboré sur la base de 3 modèles d'éoliennes différents.

L'étude d'impact met en évidence un risque de dépassement des valeurs d'émergence⁶ réglementaires au droit de plusieurs zones à émergence réglementée en périodes diurne et nocturne, pour différentes vitesses de vent. Trois variantes sont étudiées selon le modèle d'éolienne qui serait implanté, et des propositions de plan de bridage acoustique sont faites pour les différentes périodes concernées par des risques de dépassement des émergences réglementaires, en distinguant les périodes diurne et nocturne.

Afin de respecter les seuils réglementaires de l'arrêté du 26 août 2011, le pétitionnaire a élaboré un plan d'optimisation acoustique reposant sur un ajustement du fonctionnement des éoliennes selon les catégories de vent (vitesse et orientation).

Deux parcs éoliens en fonctionnement sont situés à moins de 3 km du projet. La contribution sonore des parcs éoliens existants a été correctement intégrée au bruit résiduel mesuré pour le calcul de l'émergence. La contribution sonore totale calculée de l'ensemble des parcs reste proche de celle du projet. Le pétitionnaire conclut à juste titre que le cumul des parcs adjacents est limité.

Toutefois, s'agissant d'une modélisation, le dossier précise qu'il sera nécessaire de réaliser une campagne adéquate de mesures acoustiques à la réception du parc, afin de valider le plan de gestion du fonctionnement des éoliennes et de s'assurer que l'exploitation de l'installation est conforme aux exigences réglementaires et pour, le cas échéant, adapter le plan de bridage des éoliennes selon ces critères.

L'autorité environnementale recommande de bien procéder à la vérification des ambiances sonores, après un fonctionnement significatif et, le cas échéant, d'ajuster les paramètres du bridage, sans remettre en cause les paramètres nécessaires à la protection de l'avifaune et des chiroptères.

3 Analyse de la prise en compte de l'environnement

3.1 Articulation du projet avec les plans programmes concernés

Le dossier présente la compatibilité du projet avec les plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes de Massay, Saint-Georges-sur-la-Prée et Saint-Hilaire-de-Court.

Les aménagements du projet concernent strictement la zone A (agricole) des plans locaux d'urbanisme de Massay et de Saint-Hilaire-de-Court dont les règlements autorisent ce type d'aménagement.

En revanche, les aménagements du projet concernent strictement la zone N (Naturelle) du plan local d'urbanisme de Saint-Georges-sur-la-Prée dont le règlement admet comme occupation et utilisation du sol sous conditions, les constructions, ouvrages et installations liées à la réalisation des équipements publics ou d'intérêt collectif à condition que leur implantation dans cette zone soit impérative.

⁶Modification temporelle du niveau ambiant induite par l'apparition ou la disparition d'un bruit particulier.

L'autorité environnementale recommande de justifier la compatibilité du projet au regard du plan local d'urbanisme de Saint-Georges-sur-la-Prée.

Le dossier traite correctement de son inscription dans le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnr) et du raccordement externe envisagé, dans les enjeux thématiques et orientations du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) du Centre-Val-de-Loire approuvé par le Préfet de région le 4 février 2020 et participe à la réalisation de ses objectifs de développement des énergies renouvelables.

Le dossier traite de la prise en compte du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2022-2027 en vigueur, et des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Nappe de Beauce et Loir.

3.2 Remise en état du site

Les modalités de démantèlement et de remise en état du site après exploitation sont correctement exposées.

Le dossier prévoit le démantèlement des installations de production d'électricité, l'excavation totale des fondations jusqu'à leur semelle, à l'exception des éventuels pieux et le comblement des zones excavées avec de la terre végétale de même qualité, afin de rendre au site son aspect initial. Les mesures proposées par l'exploitant dans le cadre du réaménagement du site sont adéquates et compatibles avec un usage futur de type agricole.

3.3 Contribution à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et aux économies d'énergie

Le dossier, sur la base de la production énergétique annuelle, présente l'évaluation des rejets de CO₂ évités par le projet. Il présente utilement une comparaison des émissions évitées avec les différents moyens de production d'énergie.

Le projet, qui vise la production d'énergie à partir de ressources renouvelables, prend correctement en compte les enjeux liés à la diversification des sources d'énergie et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Il devrait permettre une production électrique de 31,5 GWh annuel, soit la consommation électrique de 14 300 habitants. Le parc permettrait d'éviter le rejet de près 1 766 tonnes de CO₂ en comparaison de ce qu'émettrait le mix énergétique français.

4 Étude de dangers

L'étude de dangers présentée reprend la structure et la méthode d'analyse des risques préconisées par le ministère en charge de l'environnement. L'analyse des dangers est cohérente avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement. Elle caractérise, analyse,

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2025-9007 en date du 28 novembre 2025

Demande d'Autorisation Environnementale présentée par la société « CENTRALE EOLIENNE LA VERGERE » sur le territoire des communes de Saint-Hilaire-de-Court, Massay et Saint-Georges-sur-la-Prée

(18)

évalue les risques liés au projet en explicitant correctement la probabilité, la cinétique et la gravité des accidents potentiels liés à la présence de personnes, d'habitations, d'infrastructures.

Pour les risques liés à la foudre et à la présence de glace sur les pales, le dossier explicite de manière claire et argumentée les dispositions prises pour limiter et réduire les conséquences, notamment par l'arrêt des machines dans les délais prévus par des dispositifs efficaces.

Les scénarios d'accidents principaux retenus sont clairement caractérisés. Les mesures prises pour limiter et réduire les risques et leurs conséquences sont détaillées et adaptées. L'efficacité des dispositifs de sécurité est étudiée.

L'étude de dangers conclut que les risques résiduels liés au fonctionnement des éoliennes sont acceptables pour le site choisi.

5 Résumés non techniques

Plusieurs résumés non techniques figurent dans le dossier : note de présentation non technique et résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers. Ces documents abordent de façon compréhensible les thématiques et les exposent de manière lisible pour le grand public.

6 Conclusion

Le projet de parc a fait l'objet d'un dossier de demande d'autorisation environnementale identifiant précisément les enjeux environnementaux en présence.

S'inscrivant dans un contexte éolien dense, la recherche du moindre impact paysager constitue un axe d'amélioration de l'étude d'impacts.

Cinq recommandations figurent dans le corps de l'avis.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2025-9007 en date du 28 novembre 2025

Demande d'Autorisation Environnementale présentée par la société « CENTRALE EOLIENNE LA VERGERE » sur le territoire des communes de Saint-Hilaire-de-Court, Massay et Saint-Georges-sur-la-Prée

(18)

Annexe : Identification des enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet sont hiérarchisés ci-dessous en fonction de leur importance vis-à-vis du projet :

	Enjeu ** vis-à-vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les espèces protégées)	++	cf. corps de l'avis.
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (Natura 2000), les zones humides	++	cf. corps de l'avis.
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	+	Les réservoirs de biodiversité et les corridors des sous-trames boisée, herbacée et bleue ont été évités lors de la définition du projet.
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité ; prélèvements en Zone de répartition des eaux (ZRE)	+	Aucun rejet ou prélèvement ne sera nécessaire à l'exploitation du projet. Des mesures adaptées sont prévues pour limiter les risques de pollution en phase travaux et exploitation.
Captage d'eau potable (dont captages prioritaires)	+	L'enjeu de protection de la ressource en eau destinée à la consommation humaine a bien été identifié : les captages d'eau potable et leurs périmètres de protection présents au niveau de la zone d'implantation ont été recensés. La zone du projet est située en dehors de tout périmètre de protection rapprochée de captage d'eau destinée à la consommation humaine.
Énergies (consommation énergétiques, utilisation des énergies renouvelables)	+	Le projet permet de produire de l'énergie, environ 31,5 GWh par an selon le pétitionnaire.
Lutte contre le changement climatique (émission de gaz à effet de serre) et adaptation au dit changement	+	Le projet contribue à la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre.
Sols (pollutions)	+	L'étude d'impact prévoit des mesures pour éviter toute pollution accidentelle, lors de l'exploitation du parc éolien, ainsi que lors des phases de chantier.
Air (pollutions)	+	Aucun rejet atmosphérique n'est engendré par le parc éolien en exploitation. Des précautions sont prévues lors des phases de chantier.
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains ...)	+	Les risques naturels sont pris en compte de manière adaptée.
Risques technologiques	+	Les risques technologiques sont correctement abordés.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2025-9007 en date du 28 novembre 2025

Demande d'Autorisation Environnementale présentée par la société « CENTRALE EOLIENNE LA VERGERE » sur le territoire des communes de Saint-Hilaire-de-Court, Massay et Saint-Georges-sur-la-Prée

(18)

Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	+	La gestion des déchets est bien prise en compte dans l'étude d'impact.
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	++	cf. corps de l'avis.
Patrimoine architectural, historique	++	cf. corps de l'avis.
Paysages	++	cf. corps de l'avis.
Odeurs	0	Aucune odeur ne sera émise par les installations.
Émissions lumineuses	+	Conformément à l'arrêté du 23 avril 2018 modifié relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne, les éoliennes sont munies d'un balisage diurne et nocturne spécifique.
Trafic routier	+	L'étude d'impact présente convenablement le trafic généré par le projet notamment pendant les travaux.
Déplacements (accessibilité, transports en commun, modes doux)	+	Seules les équipes de maintenance sont amenées à se rendre ponctuellement sur le site pendant la phase d'exploitation du parc.
Sécurité et salubrité publique	+	Cet enjeu est appréhendé de manière adaptée.
Santé	+	Les effets du projet (champ électromagnétique, bruit, infrasons, ombres portées) sur la santé humaine sont correctement évalués et pris en compte. Un balisage d'information et des prescriptions à observer par les tiers seront affichés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur ou poste de livraison.
Bruit	++	cf. corps de l'avis. Le respect des horaires de chantier, l'optimisation du nombre d'engins et l'utilisation d'engins conformes à la réglementation permettront de réduire l'impact acoustique des phases de chantier.
Autres à préciser (archéologie, servitudes radioélectriques, lignes, aires géographiques protégées...)	+	Les contraintes liées aux servitudes d'utilité publique et à l'archéologie sont correctement prises en compte dans l'étude d'impact.

**** Hiérarchisation des enjeux**

+++ : très fort

++ : fort

+ : présent mais faible

0 : pas concerné

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2025-9007 en date du 28 novembre 2025

Demande d'Autorisation Environnementale présentée par la société « CENTRALE EOLIENNE LA VERGERE » sur le territoire des communes de Saint-Hilaire-de-Court, Massay et Saint-Georges-sur-la-Prée

(18)